

LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE

(Décret n°98.246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle)

L'exercice de certaines activités artisanales touchant à la santé et à la sécurité des personnes est réglementé.

Les conditions de qualification sont :

- **D'être titulaire d'un CAP ou d'un BEP** ou d'un diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur dans le métier

Ou

- **De justifier de 3 années d'expérience professionnelle dans le métier**, en qualité de travailleur indépendant ou de salarié.

Les activités concernées sont les suivantes :

- L'entretien et la réparation des véhicules et des machines,
- La construction, l'entretien et la réparation des bâtiments,
- La mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques,
- Le ramonage,
- Les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale, ainsi que les prothésistes ongulaires,
- La réalisation de prothèses dentaires,
- La préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales,
- L'activité de maréchal-ferrant.

Les obligations de qualification professionnelle valent pour chaque métier exercé.

D'autres activités sont réglementées (**liste non exhaustive**) telles que, par exemple :

- L'activité d'**ambulancier** pour l'exercice de laquelle il est nécessaire d'obtenir un agrément de l'ARS, agrément accordé au vu de la présentation de justificatifs de diplôme,
- L'activité de **taxi** qui ne peut être exercée que par une personne titulaire d'un certificat de capacité professionnelle obtenu suite à un examen organisé par la Préfecture et qui s'est vu octroyer une autorisation de stationnement,
- L'activité de **coiffure en salon** pour l'exercice de laquelle il est nécessaire de posséder au minimum le Brevet Professionnel,
- L'activité de **coiffure à domicile** qui ne peut être exercée que par une personne titulaire du CAP coiffure.
- L'activité de **véhicule de transport avec chauffeur (VTC)** pour laquelle il est nécessaire de posséder une carte de chauffeur de VTC délivrée par la Préfecture